

4 M MEREU BTP

S.A.R.L. au capital de 6 000 000 Francs

Siège social : Quartier du Pigeonnier

14, rue Roumanille

LE PONTET (VAUCLUSE)

R.C.S. AVIGNON B 301.187.431. 63 B 17

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Et le premier décembre à dix huit heures
les associés se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire au siège social, sur convocation de la
gérance.

Sont présents :

M.	Jean MEREU	pour	279 parts
M.	Robert MEREU	pour	183 parts
M.	Maurice MEREU	pour	165 parts
M.	René MEREU	pour	165 parts
Mme	J. TORT née MEREU	pour	6 parts
Mme	F. MEREU née BIANCONE	pour	1 part
Mme	D. MEREU née AURAN	pour	1 part

Soit 800 parts

=====

sur un total de 800 parts composant le capital social.

Le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan de la société étant supérieur à cinq millions de francs, l'assemblée qui réunit plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

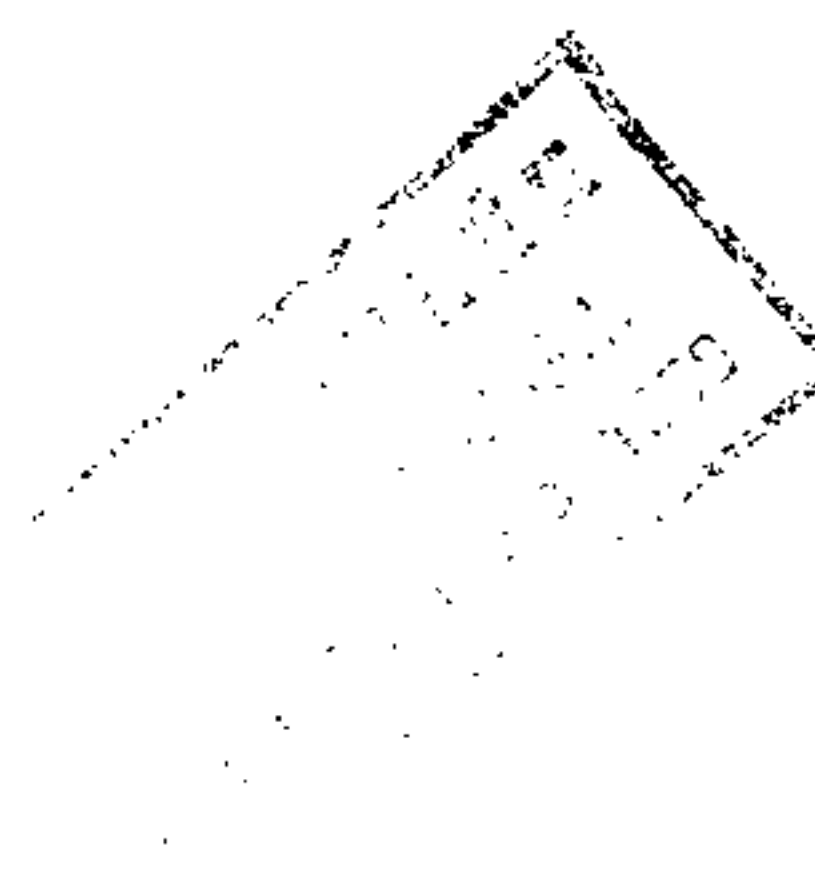
Monsieur Jacques LEMAIRE, Commissaire aux comptes, assiste également à la réunion.

Monsieur Jean MEREU préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation des membres du Conseil de surveillance
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoirs en vue des formalités

MM
44
JT
DM
FM
JUM
RM



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes
- le rapport de la gérance
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi sur les sociétés commerciales, et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société.
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- le projet de statuts de la société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Le président indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 Mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 Mai 1984.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

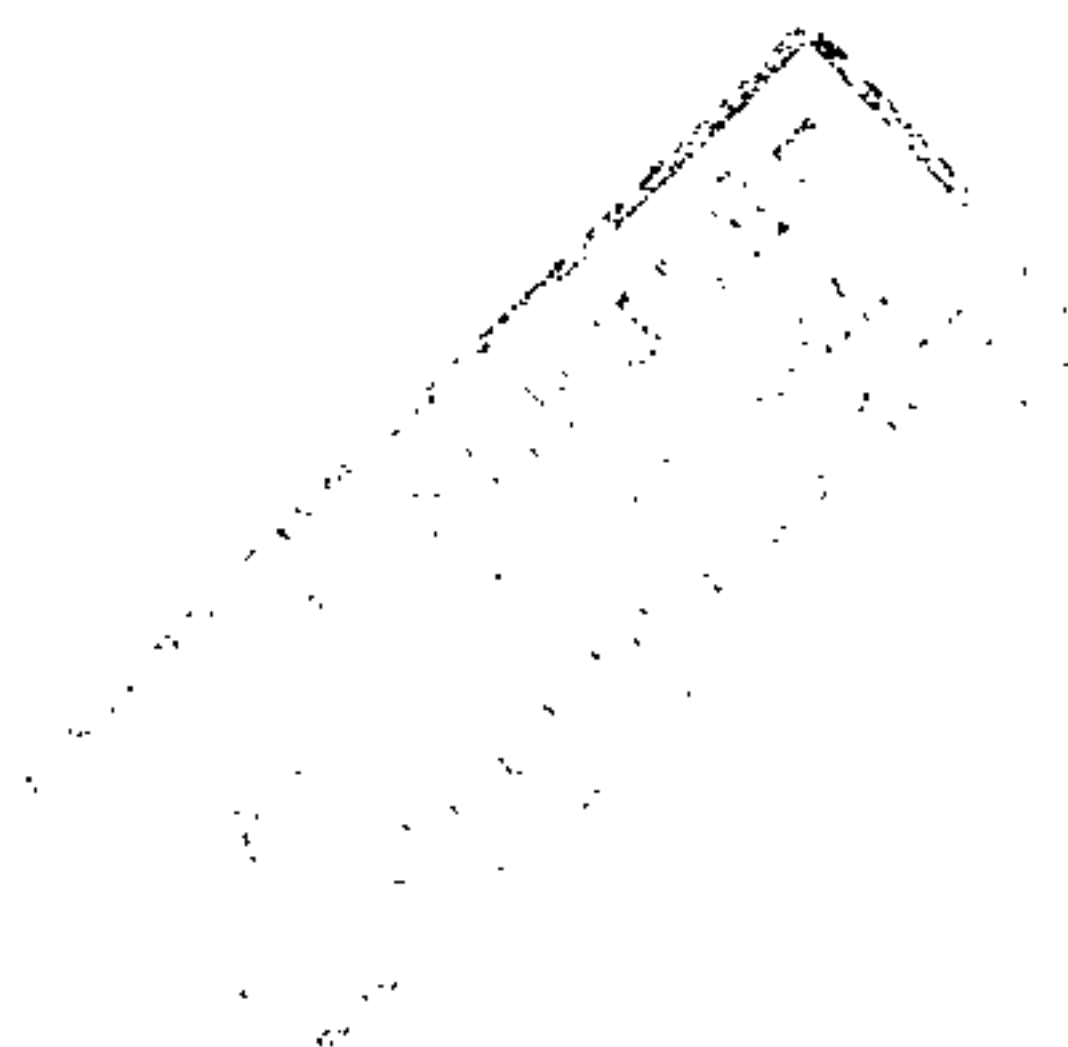
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jacques LEMAIRE, Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés et de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

M
M
J
DM
FM
Zu
RM



- approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté aux termes de ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales établi par Monsieur Jacques LEMAIRE Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

. que le capital social est de 6.000.000 Francs,

. que le nombre des associés est de Sept

. que les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux.

Décide de transformer la société en société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

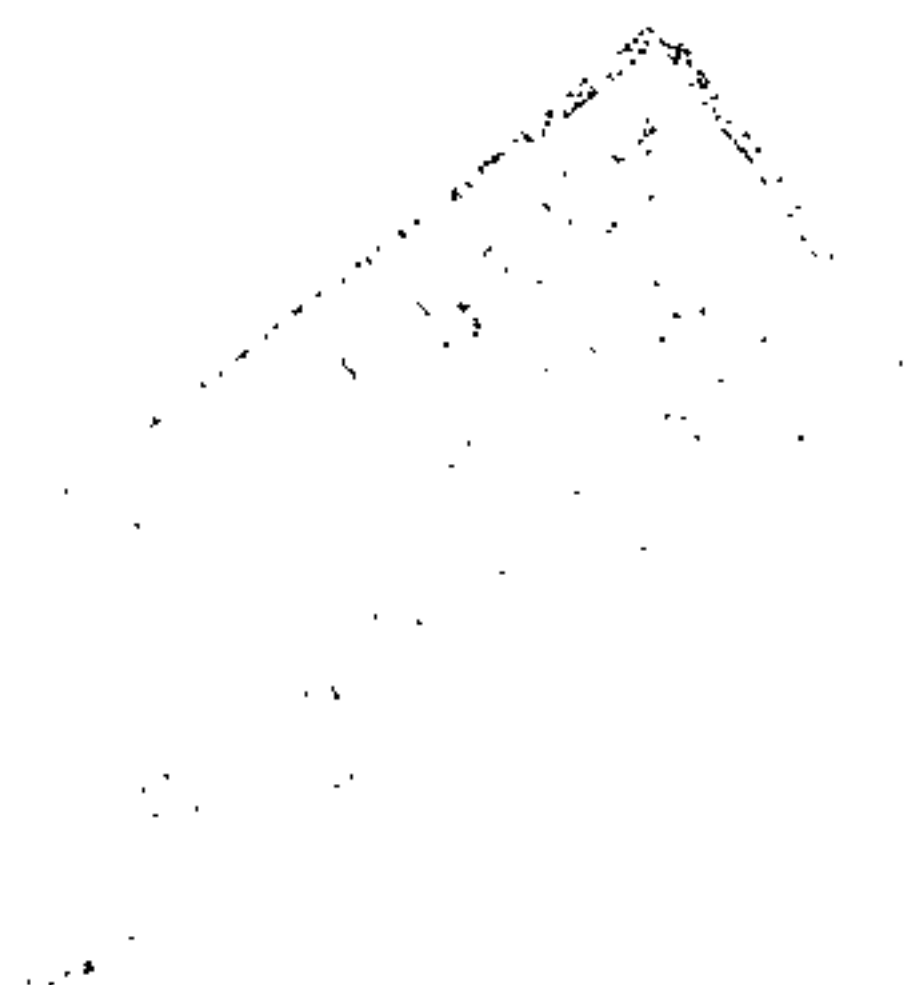
Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

QUATRIEME RESOLUTION

l'assemblée générale associés désigne en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années.

- Monsieur Maurice MEREU, né le 25 DECEMBRE 1944 à LE PONTET demeurant à LE PONTET (Vaucluse) Chemin des Agassins

Handwritten notes:
M
H
JT
FM
DM
SM
RM



- Madame Jacqueline TORT née MEREU, le 10 septembre 1933
demeurant à LE PONTET (Vaucluse) Chemin des Agassins
- Madame Danielle MEREU née AURAN, le 4 Juillet 1947 à
CARPENTRAS demeurant à LE PONTET (Vaucluse)
30, rue Charloun Rieu

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société 4 M MEREU BTP et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme Monsieur Jacques LEMAIRE et Monsieur César GALLO respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 1992 n'a pas été modifié du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi de 1966 relatives aux sociétés anonymes régies par ses articles 118 à 150.

Le gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi de 1966 relatives aux sociétés anonymes régies par ses articles 118 à 150 et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

MR
44
JT
DM
FM
SM
RM

VISÉ POUR L'ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE AVIGNON-EST 17 DEC. 1992
VOL. 7898 SOUS 521 N° 2
REÇU [- DROIT D'ENREGISTREMENT 340 (85 x 4) -
[- TAXE D'AMORTISSEMENT 500 -]

*Cinq cents francs -
dont file.*
Le Receveur Divisionnaire,
- 5 -

DUPLICATE

Le bénéfice ~~calculé~~ exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Jean MEREU, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

Monsieur Jean MEREU, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

44/109
ST

FM

LM

DM

RM

*Bon pour acceptation
de membre de conseil
de Surveillance
Hervé*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

*Bon pour acceptation
de membre de conseil
de Surveillance
Bon pour acceptation de
membre de conseil de
surveillance Hervé*

4 M MEREU BTP

Société anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance
au capital de 6 000 000 Francs
Siège social : Quartier du Pigeonnier
14, rue Roumanille
LE PONTET (VAUCLUSE)

R.C.S. AVIGNON B 301.187.431.

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNÉES
COMME MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Et le premier Décembre à l'issue de l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires, au siège social.

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de
Surveillance aux termes de la délibération de l'assemblée
générale extraordinaire se sont réunies en vue de constituer
le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et
d'organiser la direction de la société.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Maurice MEREU
- Madame Jacqueline TORT née MEREU
- Madame Danielle MEREU née AURAN

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents,
le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité
les décisions qui suivent.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination du Président du Conseil de surveillance :

Monsieur Maurice MEREU est désigné en qualité de Président du
Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre
du Conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en
diriger les débats.

Monsieur Maurice MEREU déclare accepter les fonctions qui
viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la
confiance qu'ils lui témoignent.

La rémunération de Monsieur Maurice MEREU sera déterminée
ultérieurement.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur
Maurice MEREU.

Handwritten notes:
MM
H H
S
DM
Gu
RM

Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance

Madame Jacqueline TORT née MEREU est désignée en qualité de Vice-président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le vice-président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Madame Jacqueline TORT née MEREU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

La rémunération de Madame Jacqueline TORT née MEREU sera fixée ultérieurement.

DIRECTOIRE

Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe à 3 le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du directoire pour une durée de six années à compter de ce jour.

- Monsieur Jean MEREU
Demeurant, 21 rue Louis Pouzol 84130 LE PONTET
- Monsieur Robert MEREU
Demeurant Chemin des Agassins 84130 LE PONTET
- Monsieur René MEREU
Demeurant Chemin de Bretagne 84130 LE PONTET

Les membres ainsi nommés ont déclarés par avance accepter ces fonctions, si elles venaient à leur être confiées.

Ils ont déclaré en outre, qu'ils satisfaisaient à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, qu'ils n'étaient pas frappés de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'ils satisfaisaient à la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil de surveillance.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.

Am
H H
ST
DM
JCM
RM

Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance nomme Monsieur Jean MEREU en qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Jean MEREU a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les membres du conseil de surveillance.

*Bon pour acceptation de fonction
de président du directoire*

*~~Mereu~~
Bon Pour acceptation de fonction
de membre de directoire*

*~~Mereu~~
Bon pour acceptation de fonction de membre de directoire ~~Mereu~~
Bon pour acceptation de fonction
de vice président de conseil
de surveillance*

*~~101~~
Henry Hénard*

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

4 M MEREU BTP

Société à responsabilité limitée transformée en Société Anonyme
régie par les articles 118 à 150 de la Loi du 24 Juillet 1966,
au capital de 6 000 000 francs dont le siège est à LE PONTET
(VAUCLUSE) Quartier du Pigeonnier 14, rue Roumanille RCS
AVIGNON B 301.187.431.

Les soussignés :

- Monsieur Maurice MEREU, demeurant LE PONTET (Vaucluse) Chemin
des Agassins
- Madame Jacqueline TORT, demeurant LE PONTET (Vaucluse) Chemin
des Agassins
- Madame Danielle MEREU, demeurant LE PONTET (Vaucluse) 30, rue
Charloun RIEU

Seuls membres du Conseil de Surveillance de la Société 4 M
MEREU BTP sous sa forme Anonyme

- Monsieur Jean MEREU, demeurant à LE PONTET (VAUCLUSE) 21, rue
Louis Pouzol
- Monsieur Robert MEREU, demeurant à LE PONTET (Vaucluse)
Chemin des Agassins
- Monsieur René MEREU, demeurant à LE PONTET (Vaucluse) Chemin
de Bretagne.

Seuls membres du Directoire de la Société 4 M MEREU BTP sous sa
forme Anonyme

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes

DECLARATION

Aux termes d'une délibération en date du 1er Décembre 1992,
l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions
prévues par la Loi pour les modifications des statuts :

- après avoir statué sur le rapport établi par Monsieur Jacques
LEMAIRE, Commissaire à la Transformation désigné par décision
unanime des associés, ledit rapport portant à la fois sur
l'évaluation de l'actif social, ainsi que les autres avantages
particuliers susceptibles d'exister au profit d'associés ou de
tiers, et ce conformément aux dispositions de l'article 72-1 de
la loi du 24 juillet 1966 et sur la situation de la Société,
conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite Loi.

MR
MH
ST
LM
RM

- après avoir constaté que les conditions légales requises se trouvaient remplies,

- a décidé la transformation de la Société en Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la Loi du 24 Juillet 1966 à compter du 1er décembre 1992, sans création d'un nouvel être moral et a adopté les statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme.

Aux termes desdits statuts, la Société est administrée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Aux termes de la même délibération, ont été désignés en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Maurice MEREU
- Madame Jacqueline TORT
- Madame Danielle MEREU

ont été maintenu dans leurs fonctions de commissaires aux comptes :

En qualité de titulaire
Monsieur Jacques LEMAIRE

En qualité de suppléant
Monsieur César GALLO

Les premiers membres du Conseil de Surveillance se sont réunis à l'issue de ladite assemblée et ont désignés en qualité de :

- Président du Conseil de surveillance Monsieur Maurice MEREU
- Vice-Président Madame Jacqueline TORT

Et en qualité de membres du Directoire :

- Monsieur Jean MEREU
- Monsieur Robert MEREU
- Monsieur René MEREU

Ils ont en outre désignés en qualité de Président du Directoire Monsieur Jean MEREU.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié au journal Les Petites Affiches, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 22 décembre 1992

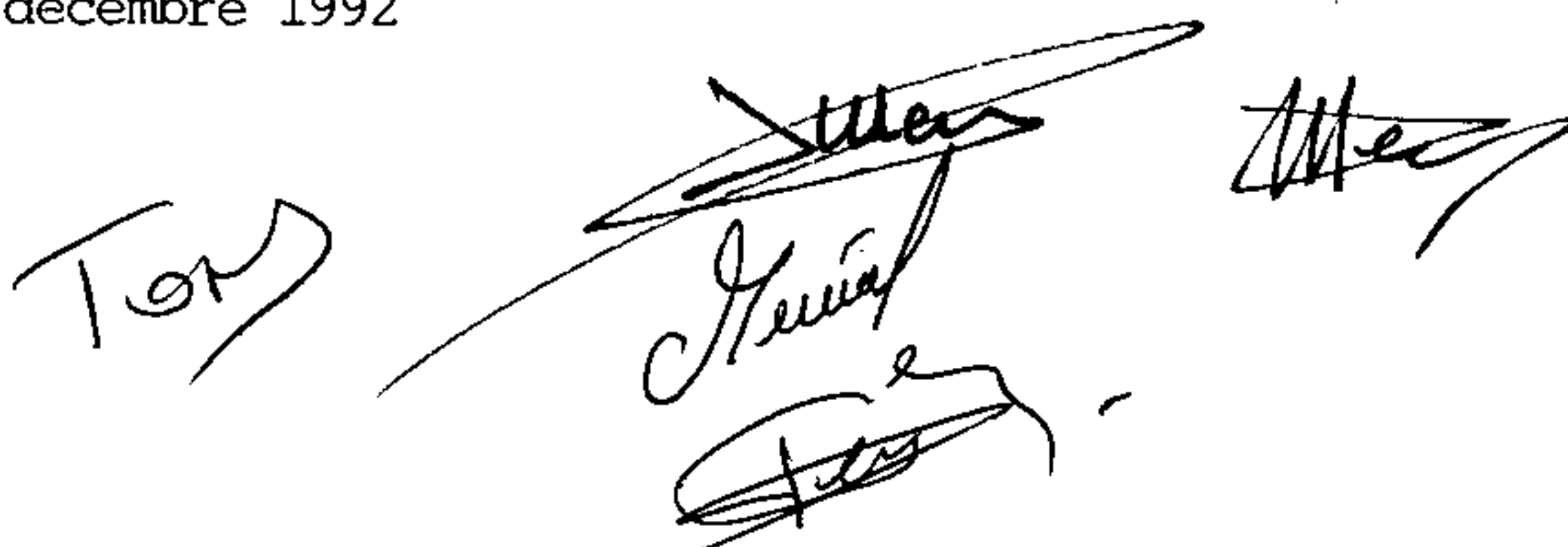
MM
44
ST
Sum
RM

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er DECEMBRE 1992
- deux copies certifiées conformes de la délibération du conseil d'administration du 1er DECEMBRE 1992 ayant désigné ses dirigeants,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A LE PONTET,
Le 23 décembre 1992

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are the initials 'TON' in a stylized, slanted font. In the center, there is a large, bold signature that appears to be 'Hervé' or 'Hervé', with a long horizontal line extending from the top of the signature. Below this signature, there is another signature that is less legible, possibly 'Jean'. To the right of the central signatures, there is a third signature that is also stylized and slanted.

SA 4M MEREU BTP

Société anonyme à Directoire et

Conseil de Surveillance

Au Capital de 6.000.000 Francs

Siège social : Quartier du Pigeonnier

14, rue Roumanille

LE PONTET (VAUCLUSE)

RCS AVIGNON B 301.187.431

S T A T U T S

=====

SA 4M MEREU BTP

Société anonyme à Directoire et

Conseil de Surveillance

Au Capital de 6.000.000 Francs

Siège social : Quartier du Pigeonnier

14, rue Roumanille

LE PONTET (VAUCLUSE)

RCS AVIGNON B 301.187.431

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE PONTET du 2 Janvier 1963 enregistré en AVIGNON le 9 Janvier 1963 Folio 19 Bordereau 36/5

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance suivant décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 1er Décembre 1992.

La société continue à exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'entreprise générale de maçonnerie, de travaux publics et particuliers et notamment l'exploitation de l'entreprise de maçonnerie qui lui a été apporté lors de la constitution.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance, et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

La location de tous matériels de travaux publics et véhicules de transports routiers de marchandises ; transports routiers de marchandises.

La prestation de travaux divers, notamment déplacement et réaménagement de postes de travail (machines, mobiliers et matériels divers) nettoyage d'installations etc...

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

4M MEREU BTP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**LE PONTET (Vaucluse)
14, rue Roumanille**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines ou succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ans ayant commencé à courir lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués	
. apports en numéraire	30.000 F.
. apports en nature un fonds d'entreprise de maçonnerie évalué à	50.000 F.

	80.000 F.
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Décembre 1981 le capital a été augmenté d'une somme de un million de francs par incorporation de réserves, ci	1.000.000 F.
 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juillet 1990 le capital a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent vingt mille francs par incorporation de réserves, ci	4.920.000 F.

 Total, six millions de Francs, ci	6.000.000 F.
	=====

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1/ - Le capital social reste fixé à la somme de 6.000.000 Francs (six millions de francs)

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

2/ - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 / - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 / - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 / - Sauf en cas succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 / - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 / - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 / - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 / - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tous actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 / - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 / - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 16 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 / - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 23 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1 000 000 de Francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 / - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 / - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 / - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 / - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 17 à 22, postulent la collégialité du Directoire.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 / - Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 / - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 / - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 18 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1 / - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 / - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 / - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Société et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 / - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 / - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 / - Vis à vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 21 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 / - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2 / - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3 / - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 / - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 22 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 / - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pouvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 / - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 24 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 25 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 / - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 / - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 26 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 27 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 28 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 / - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 / - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 29 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 / - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 / - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 18 des présents statuts.

3 / - Il autorise les conventions visées à l'article 32 ci-après.

4 / - Il présente à l'assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 / - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6 / - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 / - L'assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 / - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 / - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32 ci-après.

Article 31 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par Personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

Article 33 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

T I T R E IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables

Article 35 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

1 / - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

2 / - Ordre du jour

1. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 38 - QUORUM - VOTE

1 / - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 / - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 / - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 40 - ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 41 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

T I T R E V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 43 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Directoire établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 44 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

T I T R E VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 46 - DISSOLUTION

1 . Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

3 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 47 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

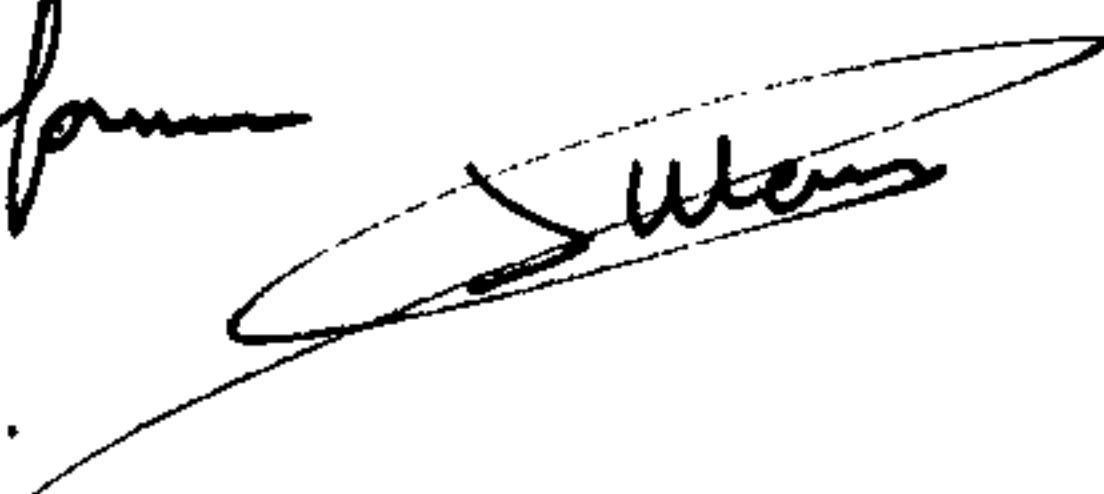
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 48 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
1ER DECEMBRE 1992

certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Ullens', is written over the 'certifié conforme' text.